

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**Décret n° 2004-263 du 23 mars 2004 modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires**

NOR : MAEA0420075D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 88-583 du 6 mai 1988 et par le décret n° 97-694 du 31 mai 1997 ;

Vu l'avis du premier comité technique paritaire ministériel en date du 19 juin 2003 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est ajouté au V de l'article 7 du décret du 6 mars 1969 susvisé un second alinéa ainsi rédigé :

« Il saisit la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline lorsque sa consultation est nécessaire. »

**Art. 2.** – Il est ajouté à l'article 16 du même décret un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il saisit la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline lorsque sa consultation est nécessaire. »

**Art. 3.** – Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de l'industrie,*  
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,*  
*de la réforme de l'Etat*  
*et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget*  
*et à la réforme budgétaire,*  
ALAIN LAMBERT

**Décret n° 2004-264 du 23 mars 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif au programme « vacances-travail », signé à Canberra le 24 novembre 2003 (1)**

NOR : MAEJ0430011D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif au programme « vacances-travail », signé à Canberra le 24 novembre 2003, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 21 février 2004.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'Australie RELATIF AU PRO-  
GRAMME « VACANCES-TRAVAIL »

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, ci-après dénommés « les Parties »,

Soucieux de promouvoir des relations de coopération plus étroites entre leur pays et

Désireux de multiplier les occasions pour leurs ressortissants, les jeunes en particulier, d'apprécier la culture et le mode de vie de l'autre pays, y compris à travers le travail, et ainsi de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

1. Les deux Parties créent un programme Vacances-travail, destiné à permettre à de jeunes ressortissants de chacun des deux pays de séjourner dans l'autre, à titre individuel, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'y occuper une activité professionnelle salariée afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

2. Sous réserve de considérations d'ordre public et de santé publique, chaque Partie délivre aux ressortissants de l'autre pays, un visa Vacances-travail à entrées multiples, d'une durée de validité de douze mois, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes :

- a) Leurs motivations répondent aux objectifs du programme, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 du présent article ;
- b) Ils n'ont pas bénéficié antérieurement de ce programme ;
- c) Ils sont âgés de dix-huit à trente ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa ;

- d) Ils ne sont pas accompagnés d'enfants à charge ;  
 e) Ils sont titulaires d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un tel titre de transport ;  
 f) Ils disposent de ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour, en France ou en Australie, selon le cas.

#### Article 2

Les ressortissants de chacun des deux pays demandent le visa Vacances-travail à une représentation diplomatique ou consulaire de l'autre pays. Pour l'Australie, les demandes peuvent être effectuées par Internet.

#### Article 3

1. Les visas Vacances-travail délivrés par le Gouvernement de la République française sont valables pour l'ensemble du territoire de la République française et les visas Vacances-travail délivrés par le Gouvernement de l'Australie sont valables pour le territoire de l'Australie.

2. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre pays, en possession d'un visa Vacances-travail en cours de validité, à séjourner dans les territoires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus durant un an maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

3. Les ressortissants de chacun des deux pays qui séjournent sur le territoire de l'autre pays avec un visa Vacances-travail ne peuvent prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée. Les ressortissants français peuvent changer de statut s'ils remplissent les conditions requises. Les ressortissants australiens ne peuvent changer de statut pendant cette période.

#### Article 4

1. Dès lors que les ressortissants de l'Australie titulaires d'un visa Vacances-travail délivré par les autorités françaises ont trouvé un emploi en France, celles-ci leur accordent, immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de l'emploi. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions, dans la limite de la durée du séjour autorisée.

2. Les ressortissants français titulaires d'un visa Vacances-travail délivré par les autorités australiennes sont, dès leur entrée sur le territoire australien, autorisés à occuper un emploi, conformément aux dispositions du présent Accord. Ils ne peuvent, en principe, être employés par un même employeur pendant plus de trois (3) mois. Cependant, si l'employeur et le bénéficiaire du visa souhaitent poursuivre l'activité au-delà de cette période, et dans la mesure où la demande est conforme aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> et où elle remplit les critères requis pour une des catégories de visa, l'autorisation correspondante est accordée.

#### Article 5

Les ressortissants de chacun des deux pays qui séjournent dans l'autre pays avec un visa Vacances-travail respectent la législation en vigueur dans le pays d'accueil concernant notamment l'exercice des professions réglementées.

#### Article 6

Les points non traités par le présent Accord, notamment la possibilité pour les titulaires de visas de poursuivre des études, sont régis par la législation respective des deux Parties.

#### Article 7

Les Parties encouragent les organismes de jeunesse, les organismes culturels et de la communauté dans leur pays respectif à offrir les conseils appropriés aux ressortissants de l'autre pays bénéficiant d'un visa Vacances-travail.

#### Article 8

1. Tout participant au présent programme doit pouvoir justifier de la possession d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie-maternité-invalidité et à l'hospitalisation dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

2. Il ne peut bénéficier des allocations chômage et de l'assistance sociale du pays d'accueil.

#### Article 9

1. Aux fins d'application du présent programme, le nombre de participants est fixé annuellement par échange de notes diplomatiques.

2. Chaque Partie notifie également à l'autre, annuellement, par échange de notes diplomatiques, le montant minimal des ressources considérées comme raisonnables en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2f.

3. Le décompte des participants au présent programme s'effectue à compter du jour où celui-ci prend effet et jusqu'à la fin de l'année en cours puis annuellement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Article 10

Les deux Parties se réunissent pour une évaluation annuelle de l'application du présent Accord.

#### Article 11

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord prend effet le trentième jour après la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.

3. Chaque Partie peut suspendre temporairement l'application du présent Accord. Une telle suspension est notifiée immédiatement à l'autre Partie par la voie diplomatique.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord en le notifiant par la voie diplomatique avec un préavis de trois mois à l'autre Partie. La dénonciation ou la suspension temporaire du présent Accord ne remet pas en cause le droit au séjour des personnes titulaires du visa Vacances-travail.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Canberra, le 24 novembre 2003, en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
RENAUD MUSELIER,  
Secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères

Pour le Gouvernement  
de l'Australie :  
AMANDA VANSTONE  
Ministre de l'immigration  
et des affaires indigènes  
et multiculturelles

**Décret n° 2004-265 du 23 mars 2004 portant publication de l'avenant sous forme d'échange de lettres à l'accord du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signées à Brasilia les 4 et 10 décembre 2001 (1)**

NOR : MAEJ0430016D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 96-664 du 22 juillet 1996 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la suppression de l'obligation de visa de court séjour, signé à Paris le 28 mai 1996,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'avenant sous forme d'échange de lettres à l'accord du 28 mai 1996 entre le Gouvernement de la